Article 10 (SFDR)

Publication sur le site internet d'informations relatives aux produits financiers Article 8

COMPASS Strategy

Dénomination du produit : COMPASS Strategy (ci-après le "Mandat")
Identifiant d'entité juridique : 549300UA2M7UCJX8SE64

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'EU ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

A. Résumé

Le Mandat sera principalement investi en organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), notamment mais non exclusivement du Groupe Crédit Agricole, incluant des fonds indiciels cotés (des *Exchange Traded Funds* ou ETFs), et pourra recourir subsidiairement à des opérations au comptant ou à terme sur devises, structurées ou non.

Le Mandat se décline sous 3 stratégies distinctes suivant le profil d'Investissement du Mandant.

Stratégie Equilibré : Niveau de risque modéré
Le Mandat a pour objectif une valorisation du capital à moyen ou long terme (cinq ans et plus) en privilégiant une répartition équilibrée des investissements entre les différentes classes d'actifs, avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés ne pourra pas excéder 50% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui souhaite concilier espérance de performances et risque modéré.

Stratégie Croissance : Niveau de risque élevé
Le Mandat a pour objectif une croissance soutenue du capital à moyen ou long terme (six ans et plus), en privilégiant majoritairement l'investissement sur les marchés actions avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés ne pourra pas excéder 80% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé.

Stratégie Dynamique : Niveau de risque très élevé
Le Mandat a pour objectif une valorisation significative du capital à long terme (huit ans et plus) en privilégiant essentiellement l'investissement sur les marchés actions avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés pourra être de 100% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances significatif et accepte pour cela un niveau de risque très élevé.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Mandat, consistent à investir principalement dans des OPCVM (incluant des ETFs) classés article 8 du règlement européen 2019/2088/UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("**SFDR**") avec un engagement minimum de 10% d'investissements durables au sens SFDR et/ou article 9 SFDR. Le Mandat pourra être investi en OPCVM « Internes », à savoir des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management et/ou en OPCVM« Externes », qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management.

Les OPCVM Internes du Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-après dans le document.

La sélection des OPCVM Externes éligibles repose notamment sur les critères suivants :

1. Classification Article 8 SFDR qui ont un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque OPCVM Interne,
- Au moins 80% du Mandat doit être investi en OPCVM Internes et/ou Externes classés Article 8 SFDR ayant un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR (Source notamment : notes précontractuelles et reportings extra-financiers).
- Au moins 10% du Mandat investi en investissements durables au sens SFDR sur base des engagements minimums pondérés des OPCVM du Mandat (Sources : notices pré-contractuelles / reporting extra-financiers).

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Mandat utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'OPCVM classés Article 8 SFDR ayant un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR(80% minimum)
- Pourcentage d'investissements durables au sens SFDR (10% minimum) sur base des engagements pondérés des OPCVM en portefeuille (Source notamment : notes précontractuelles / reportings extra-financiers).

Enfin, le Mandat s'engage également à réaliser un minimum de 10% d'investissements durables au sens SFDR.

L'objectif des investissements durables des OPCVM Internes est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et

2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces instruments ne pourra être suivie qu'en « best effort » c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPCVM pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPCVM Externes, le Mandataire s'assure néanmoins que les objectifs d'investissements durables ne s'écartent pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPCVM Internes analysés en transparence.

B. Sans objectif d'investissement durable

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et bien qu'il n'ait pour objectif l'investissement durable , il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Pour les OPCVM Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPCVM Internes est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts:

1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPCVM Externes:

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces instruments ne pourra être suivie qu'en « best effort » c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces instruments pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.
Dans le cadre de son processus de sélection des OPCVM Externes, le Mandataire s'assure néanmoins que les objectifs d'investissements durables de ces instruments ne s'écartent pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPC Internes analysés en transparence.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les OPCVM Internes :

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Pour les OPCVM Externes:
Dans le cadre de son processus de sélection et de suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'assure en « best effort » que les gestionnaires de ces instruments réalisent un test DNSH sur les investissements considérés comme durables et de leur mise en œuvre notamment sur la base des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces instruments et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la disponibilité et la qualité des données extra-financière s'améliorent.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les OPCVM Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Conformément à sa politique ESG et sa politique d'exclusion, le Mandataire analyse les entreprises avant de les inclure dans son univers d'investissement.

La manière dont les OPCVM Externes se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mises en place pour la prise en considération de ces principes dans la définition des investissements durables éligibles à ces instruments, sur la base, notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

C. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le Mandat, consistent à investir principalement dans des OPCVM (incluant des ETFs) classés article 8 SFDR avec un engagement minimum de 10% d'investissements durables au sens SFDR et/ou article 9 SFDR.

Le Mandat se décline sous 3 stratégies distinctes suivant le profil d'Investissement du Mandant :

Stratégie Equilibré : Niveau de risque modéré
Le Mandat a pour objectif une valorisation du capital à moyen ou long terme (cinq ans et plus) en privilégiant une répartition équilibrée des investissements entre les différentes classes d'actifs avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés ne pourra pas excéder 50% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui souhaite concilier espérance de performances et risque modéré.

Stratégie Croissance : Niveau de risque élevé
Le Mandat a pour objectif une croissance soutenue du capital à moyen ou long terme (six ans et plus), en privilégiant majoritairement l'investissement sur les marchés actions avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés ne pourra pas excéder 80% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé.

Stratégie Dynamique : Niveau de risque très élevé
Le Mandat a pour objectif une valorisation significative du capital à long terme (huit ans et plus) en privilégiant essentiellement l'investissement sur les marchés actions avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés pourra être de 100% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances significatif et accepte pour cela un niveau de risque très élevé.

D. Stratégie d'investissement

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il et comment est-elle mise en œuvre de manière continue dans le processus d'investissement ?

Le Mandat sera principalement investi dans une sélection d'OPCVM, notamment mais non exclusivement du Groupe Crédit Agricole, incluant des fonds indiciels cotés (des *Exchange Traded Funds* ou ETFs) et pourra recourir subsidiairement à des opérations au comptant ou à terme sur devises, structurées ou non. La dimension internationale du Mandat pourra occasionner un risque de change important.

Le Mandat se décline sous 3 stratégies distinctes suivant le profil d'Investissement du Mandant.

Stratégie Equilibré : Niveau de risque modéré
L'objectif une valorisation du capital à moyen ou long terme (cinq ans et plus) en privilégiant une répartition équilibrée des investissements entre les différentes classes d'actifs avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés ne pourra pas excéder 50% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui souhaite concilier espérance de performances et risque modéré.

Stratégie Croissance : Niveau de risque élevé
L'objectif est une croissance soutenue du capital à moyen ou long terme (six ans et plus), en privilégiant majoritairement l'investissement sur les marchés actions avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés ne pourra pas excéder 80% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé.

Stratégie Dynamique : Niveau de risque très élevé
Le Mandat a pour objectif une valorisation significative du capital à long terme (huit ans et plus) en privilégiant essentiellement l'investissement sur les marchés actions avec un ciblage particulier sur les thématiques environnementales et sociales. L'exposition aux classes d'actifs actions ou assimilés pourra être de 100% du Mandat. Cette orientation s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances significatif et accepte pour cela un niveau de risque très élevé.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque OPCVM Interne,
- Au moins 80% du Mandat doit être investi en OPCVM Internes, Externes classés Article 8 SFDR ayant un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR (Source notamment : notes précontractuelles et reportings extra-financiers).
- Au moins 10% du Mandat investi en investissements durables au sens SFDR sur base des engagements minimums pondérés des OPCVM du Mandat (Sources : notices précontractuelles / reporting extra-financiers)

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour les OPCVM Internes :

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles des OPCVM Internes démontrant des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que les OPCVM Internes dans lesquels le Mandat est investi ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les OPCVM Externes:

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance par les sociétés bénéficiaires des investissements des OPCVM Externes dans lesquels le Mandat est investi dépend des politiques mises en place par les sociétés de gestion de ces OPCVM.

Dans le cadre de la sélection et du suivi de ces instruments, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mise en place pour évaluer ces pratiques de bonne gouvernance ainsi que de leur mise en œuvre, sur la base notamment des informations périodiques de ces instruments et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

Ce produit financier prend-il en considération les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le Mandat considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	**Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)**	Notation ESG et politique de vote
2	**Empreinte carbone**	Notation ESG et politique de vote
3	**Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements**	Notation ESG et politique de vote
4	**Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles**	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	**Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable**	Notation ESG et politique de vote
6	**Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique**	Notation ESG et politique de vote
7	**Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité**	Notation ESG
8	**Rejets dans l'eau**	Notation ESG
9	**Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs**	Notation ESG
10	**Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales**	Politique d'exclusion et politique de vote
11	**Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**	Non pris en compte
12	**Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé**	Non pris en compte
13	**Mixité au sein des organes de gouvernance**	Non pris en compte
14	**Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)**	Politique d'exclusion
15	**Intensité de GES**	Notation ESG
16	**Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales**	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Mandat.

☐ Non

E. Proportion d'investissements

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 80% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<20%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés ESG et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

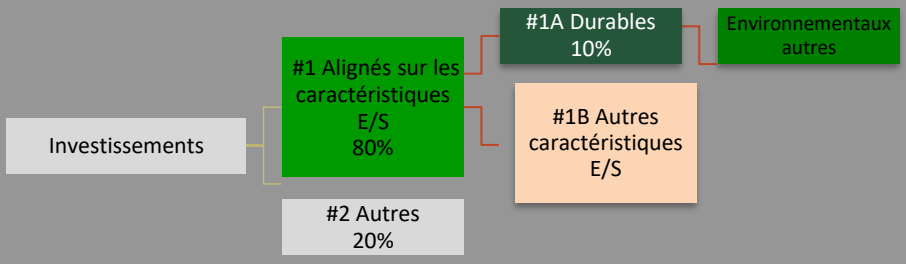

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? (Inclure la méthodologie utilisée pour calculer l'alignement à la taxinomie de l'UE et pourquoi; et la part minimale dans des activités transitoires et habilitantes)

Le Mandataire ne s'engage actuellement pas à investir le Mandat dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position pourra évoluer à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce Mandat n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du Mandat.

Le produit financier n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile et/ou dans l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'Union Européenne.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinmoie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

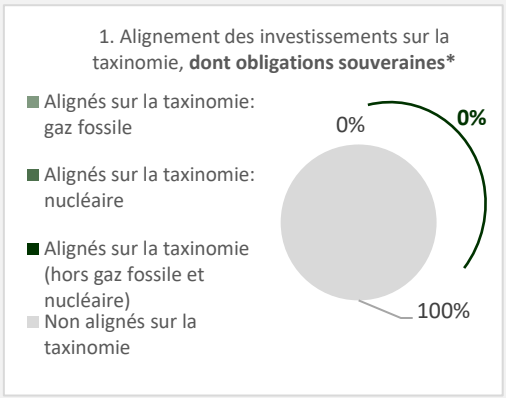

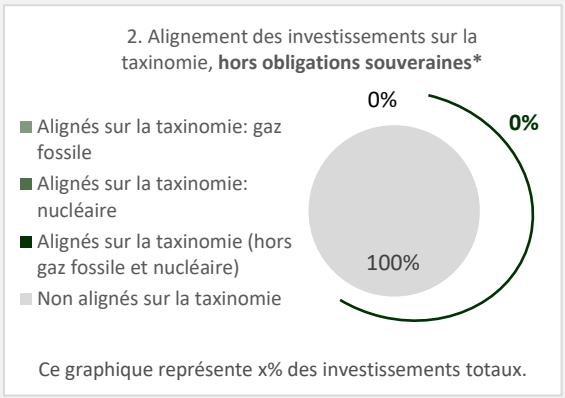

***Aux fins de ces graphiques, les «obligations sourveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Ce graphique représente x% des investissements totaux.

Compte tenu du fait que le Mandataire ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Mandataire s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Mandataire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Mandat qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces investissements.

F. Contrôle des caractéristiques environnementales ou social

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Mandat utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'OPCVM classés Article 8 SFDR ayant un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou ou Article 9 SFDR (80% minimum)
- Pourcentage d'investissements durables au sens SFDR (10% minimum) sur base des engagements pondérés des OPCVM en portefeuille (Source notamment : notes précontractuelles / reportings extra-financiers).

Comment les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont-ils contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et quel est le mécanisme de contrôle interne/externe y afférents ?

Le Mandataire suit les indicateurs de durabilité de son portefeuille tout au long du cycle de vie du Mandat. Des contrôles sont réalisés afin de s'assurer du respect de la stratégie d'investissement du Mandat.

G. Méthodes

Quelle est la méthode utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en utilisant les indicateurs de durabilité ?

Les OPCVM Internes (i.e. des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management) du Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-dessous.

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'analyse d'un fournisseur externe de données qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue sur base mensuelle des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

La sélection des OPCVM Externes éligibles repose notamment sur les critères suivants :

1. Classification SFDR Article 8 qui ont un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

H. Sources et traitement des données

Quelles sont les sources de données utilisées pour réaliser chacune des caractéristiques environnementales ou sociales, y compris les mesures prises pour garantir la qualité des données, la manière dont elles sont traitées et la proportion de données estimées ?

Les scores ESG sont établis à l'aide d'un cadre d'analyse ESG externe et d'une méthodologie de notation. Les sources de données suivantes sont utilisées pour définir les scores ESG : Moody, ISS-Oekem, MSCI et Sustainalytics.

Qualité des données

Les contrôles de la qualité des données des fournisseurs de données externes sont gérés par une unité dédiée à cet effet. Les contrôles sont déployés à différentes étapes de la chaîne de valeur, qu'il s'agisse de contrôles préalables à l'intégration, de contrôles postérieurs à l'intégration ou de contrôles postérieurs au calcul, pour ne citer que les contrôles des scores exclusifs.

Traitement des données

Les données externes sont recueillies et contrôlées par l'unité susmentionnée et sont ensuite intégrées dans le module SRI.

Le module SRI est un outil exclusif qui assure la collecte, le contrôle qualité et le traitement des données ESG provenant de fournisseurs de données externes. Il calcule également les notations ESG des émetteurs selon la méthodologie de notation. Les notations ESG en particulier sont affichées dans le module ISR à l'attention des gestionnaires de portefeuille, des équipes chargées des risques, du reporting et de l'ESG de manière transparente et conviviale (notation ESG de l'émetteur ainsi que critères et pondérations de chaque critère).

Pour les notations ESG, à chaque étape du processus de calcul, les scores sont normalisés et convertis en scores Z (différence entre le score de l'entreprise et le score moyen du secteur, exprimée en nombre d'écarts types). Ainsi, chaque émetteur est évalué et se voit attribuer un score qui se situe dans la moyenne de son secteur, ce qui permet de distinguer les meilleures pratiques des moins bonnes au niveau du secteur (approche Best-in-Class). À la fin du processus, chaque émetteur se voit attribuer un score ESG (compris approximativement entre -3 et +3) et l'équivalent sur une échelle de lettres allant de A à G, où A est la meilleure note et G la moins bonne.

Les données sont ensuite diffusées sur une plateforme dédiée aux gestionnaires de portefeuille et sont contrôlées par l'équipe chargée des risques.

Proportion estimée de données

Les scores ESG sont établis sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes, d'études/d'évaluations ESG, ou par l'intermédiaire d'un tiers réglementé reconnu en matière d'établissement de scores et d'évaluations ESG professionnels. En l'absence de rapports ESG obligatoires au niveau de l'entreprise, les estimations sont un élément essentiel de la méthodologie des fournisseurs de données.

I. Limites aux méthodes et aux données

Quelles sont les limites des méthodes et des sources de données ? (Inclure la manière dont ces limites n'influent pas sur la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales et les mesures prises pour remédier à ces limites)

Les OPCVM Externes sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du Groupe Indosuez Wealth Management. À ce titre, ils peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes, ce qui pourrait conduire à des incohérences dans l'analyse extra-financière du Mandat.

Les limites de la méthodologie sont intrinsèquement liées à l'utilisation des données ESG. L'univers des données ESG est en cours de normalisation, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des données ; la couverture des données est également une limitation.

La réglementation actuelle et future avec l'implémentation de nouvelles exigences en matière de transparence et de divulgation d'informations extra-financières pour les entreprises va permettre d'améliorer l'établissement la disponibilité et comparabilité de ces données, et ainsi favoriser la standardisation des rapports extra-financiers.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Mandat.

J. Diligence raisonnable

Quelle est la diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents et quels sont les contrôles internes et externes en place ?

Chaque mois, les scores ESG sont recalculés selon une méthodologie quantitative. Le résultat de ce calcul est ensuite examiné par les analystes ESG qui effectuent un « contrôle par échantillonnage » qualitatif du secteur sur la base de diverses vérifications parmi les suivantes (liste non exhaustive) : principales variations significatives du score ESG, liste des nouveaux noms ayant un mauvais score, principale divergence de score entre deux fournisseurs. Après cet examen, l'analyste peut remplacer un score par le score calculé qui est validé par la direction de l'équipe et documenté par une note stockée dans la base de données.

Politiques participatives

Les entreprises investies ou potentiellement investies au niveau de l'émetteur sont impliquées dans ce processus, quel que soit le type de participations détenues (actions et obligations). Les émetteurs impliqués sont principalement choisis en fonction de leur niveau d'exposition à l'objet de la participation car les questions environnementales, sociales et de gouvernance auxquelles les entreprises sont confrontées ont un impact majeur sur la société, tant en termes de risques que d'opportunités.

K. Politiques d'engagement

L'engagement fait-il partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social ?

☐ Oui
☒ Non

L. Indice de référence désigné

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

☐ Oui
☒ Non